

## Arrêt

n° 62 056 du 24 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire du village Pokrovskoe - de la Région de Khassav-Yurt, au Daghestan.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 29 juin 2006, vous auriez épousé traditionnellement un homme que vous ne saviez pas à ce point religieux. C'est au fur et à mesure que vous auriez réalisé qu'il lisait le Coran et faisait ses prières.*

*Progressivement, il aurait également commencé à quitter régulièrement le domicile conjugal s'absentant pendant plusieurs jours. Il aurait ainsi été jusqu'à s'absenter pendant deux ou trois jours, trois ou quatre fois par mois. Les jours où il était présent, il aurait régulièrement reçu la visite de cinq ou six hommes avec lesquels il se serait enfermé dans une pièce où ils visionnaient des cassettes-vidéos. Dans ces cassettes, il aurait été question de l'Islam et vous supposez que c'est un outil de propagande des bohéviks afin de trouver de nouvelles recrues.*

*Le soir du 2 janvier 2007, votre mari - accompagné de votre frère [V.] et de ses cinq ou six habituels comparses - vous aurait rejoint chez vos parents. Il se serait enfermé dans une pièce avec les autres pour prier et vous seriez allée vous coucher.*

*Au milieu de la nuit, quatre ou cinq agents de la police de Khassav-Yurt auraient fait irruption chez vos parents et vous auraient tous faits sortir ; votre mari, votre frère et leurs compagnons seraient apparemment déjà partis avant l'arrivée des policiers. Avec vos parents et vos frère et soeur jumeaux, vous auriez été battue. Il vous aurait été demandé où se trouvaient votre mari, votre autre frère et leurs copains wahhabites; vous auriez été accusés de les avoir cachés.*

*Avec votre père, vous auriez été amenée au poste de police de la ville. Vous auriez été interrogés dans des bureaux différents. Vous auriez été accusés d'être les complices de ces boeviki. On vous aurait dit que des armes et des cassettes-vidéos avaient été retrouvées chez vous. Dès que vous ne répondiez pas à leurs questions, vous auriez été battue. Le lendemain, trois autres agents seraient entrés dans la pièce où vous étiez détenue et sans prononcer un mot, deux d'entre eux vous auraient violée.*

*Vous auriez été obligée de signer divers documents dont vous ignoreriez le contenu - sauf pour un : une assignation à résidence. Il vous était interdit de quitter la région tant qu'ils n'avaient pas mis la main sur votre mari et votre frère.*

*Le 4 janvier 2007, en même temps que votre père (qui lui aussi aurait été battu, interrogé et assigné à résidence), vous auriez été libérée contre le paiement d'une rançon.*

*Malgré le fait que vous étiez enceinte de deux mois, vous ne seriez pas allée consulter un médecin après votre libération. Vous seriez allée vivre chez vos parents - où, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter au poste en date du 2 février 2007 ; vous ne vous y seriez pas rendue. Au lieu de ça, vous seriez allée vous installer chez votre oncle à Soulak (à Kizil-Yurt).*

*Auparavant, fin janvier, il y aurait encore eu deux perquisitions à une semaine d'intervalle tant à votre domicile qu'à celui de vos parents.*

*Apprenant qu'un avis de recherche avait été lancé contre vous - à cause de quoi votre famille était inquiétée -, vous auriez pris la décision de quitter votre pays.*

*Le 9 février 2007, après une semaine passée chez votre oncle, vous vous seriez mise en route. Vous auriez été hébergée deux semaines à Moscou par une femme prévenue de vos problèmes. Cette dernière se serait arrangée pour vous procurer de faux documents et, à l'aube du 26 février 2007, elle vous aurait fait embarquer dans un bus qui vous aurait amenée sans encombre jusqu'en Belgique - où vous avez introduit votre demande le 28 du même mois.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, l'agent de quartier continuerait à venir une fois toutes les (deux) semaines chez vos parents et les autorités auraient procédé à cinq ou six perquisitions tant chez vous que chez vos parents. Ni votre frère, ni votre mari n'auraient réapparu et/ou ne se seraient manifestés. Ils seraient toujours - au même titre que vous - recherchés.*

*En date du 19 janvier 2010, la décision prise par le CGRA le 12 juin 2008 vous refusant tant le statut de réfugié que le statut de protection subsidiaire a été retirée. Il y a donc lieu de prendre une nouvelle décision vous concernant.*

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'au CGRA, vous n'avez fourni aucun commencement de preuve, ni indice afin de corroborer votre récit et cela sous aucun de ses aspects. Vous n'avez en effet déposé aucun document d'identité en original (nous ne disposons que de la copie d'un acte de naissance) et vous n'avez pas non plus déposé le moindre élément permettant d'appuyer un tant soit peu votre récit d'asile, que ce soit la preuve de votre lien avec votre prétendu mari lequel serait recherché, la preuve de votre arrestation avec votre père et du fait que vous auriez tous deux été maltraités ou encore la preuve que vous auriez été assignée à résidence et que vous seriez recherchée par vos autorités. De même, alors que vous déclarez lors de votre audition du 2 juin 2008 (p. 8 et 9) que depuis que vous êtes en Belgique (soit depuis le 28 février 2007), "l'agent de quartier vient une fois toutes les deux semaines chez vos parents et les autorités ont procédé à 5 ou 6 perquisitions tant chez vous que chez vos parents", vous ne prouvez nullement ces allégations. Il y a en outre lieu de s'étonner que le seul document que vous déclarez avoir emporté (votre acte de naissance) se serait perdu à l'époque où vous étiez encore hébergée dans un Centre d'Accueil pour Réfugiés mais qu'aucune déclaration de vol ni de perte n'a été actée.

Lors de votre audition au CGRA du 2 juin 2008, vous aviez dit que vous alliez tenter de nous faire parvenir la convocation de police vous convoquant le 2 février 2007 ainsi que les avis de recherche officiels qui auraient été lancés contre vous et votre mari (pp 24, 26 et 30). Or, en date du 6 juin 2008, vous nous avez informés par fax que votre mère aurait brûlé ladite convocation et que vous n'étiez pas davantage en mesure de nous présenter les avis de recherche susmentionnés.

En date du 2 décembre 2008, votre Conseil a fait parvenir au Greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers où vous avez introduit un recours, deux convocations (qui vous auraient été adressées au pays). Or et encore à ce jour (un an et demi plus tard), seules, de simples copies de ces convocations ont été versées au dossier, ce qui empêche d'en établir l'authenticité. De plus, il y a lieu de faire les remarques suivantes concernant ces documents : force est de constater, concernant la convocation datée de juillet 2008, qu'il n'y est pas précisé en quelle qualité vous y auriez été convoquée ni à propos de quelle affaire. De plus, l'espace réservé au mode de délivrance de ladite convocation n'a pas été rempli et sont illisibles notamment le cachet officiel qui y est apposé ainsi que le nom du juge d'instruction chez lequel vous seriez censée vous rendre. Concernant la convocation d'août 2008, l'espace réservé au numéro de l'affaire pénale (dans le cadre de laquelle vous seriez convoquée) n'a pas été rempli et la qualité dans laquelle vous seriez convoquée (à souligner/entourer ou biffer) n'a pas été précisée. Il semblerait même bien que les caractères dactylographiés du formulaire aient été décalés. En effet, après que soit noté, "en qualité de", c'est la ville qui est indiquée, suivie seulement alors des propositions de "témoin" ou de "victime" - et ce, avant que ne soit inscrit le nom de la rue où se trouve ledit tribunal. Le juge d'instruction et le secrétaire du tribunal ne sont pas identifiables et l'habituel cachet rond apposé sur les signatures / au bas de pareils documents est absent.

Ces différents éléments dans des documents supposés être officiels ajoutés au fait que vous n'en présentez que des copies permettent sérieusement de douter de leur authenticité et empêchent d'établir un lien avec les problèmes invoqués par vous. Il n'est en effet pas possible d'établir de ces deux copies de documents incomplets que vous êtes actuellement recherchée par vos autorités en raison des activités de votre prétendu mari.

Par ailleurs, il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit que vous donnez quant aux documents de voyage utilisés dans votre fuite (CGRA - pp 3 et 4). Vous avez ainsi déclaré que de faux documents avaient été remis au passeur qui vous accompagnait (le chauffeur du bus). Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissiez pas les données d'identité (date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc) qui vous ont été attribuées pour les faux documents de voyage qui auraient été faits pour vous.

Vous ne connaîtriez aucun détail à ce sujet. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc fort peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans les faux documents faits pour vous et/ou que le passeur ne vous ait pas informée à propos de ces données.

*De plus, vous prétendez être venue en bus jusqu'en Belgique et ne pas avoir été personnellement contrôlée aux frontières. Vous dites que les chauffeurs l'ont été mais pas les passagers (CGRA, p. 4). A nouveau ces propos vont à l'encontre des informations disponibles au CGRA selon lesquelles lors du passage des frontières de l'espace Schengen, chaque bus est inspecté de fond en comble et chaque passager est contrôlé individuellement à bord du bus.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **1. La requête**

1.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

1.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent par ailleurs la violation du principe général de bonne administration.

1.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 2. L'examen du recours

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les arguments soulevés par la partie défenderesse. Elle lui reproche particulièrement d'avoir occulté les questions fondamentales du dossier d'asile de la requérante, à savoir les actes de maltraitements allégués.

2.2. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global du dossier. En effet, il apparaît que la requérante a soutenu au cours de son audition devant la partie défenderesse avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Il ne ressort cependant ni du dossier, ni de l'acte attaqué que la vraisemblance de cette allégation importante ait été examinée, que ce soit par des questions visant à en évaluer la cohérence interne ou par la comparaison avec des informations objectives, en sorte que le Conseil se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur ce point au vu du dossier qui lui est transmis.

2.3. En outre, le Conseil ne peut se rallier sans réserves au motif tiré des circonstances du voyage de la requérante, dont il n'est pas déraisonnable de penser que cette dernière puisse nourrir des raisons de taire tout ou partie des circonstances exactes.

2.4. Enfin, le Conseil estime qu'en l'espèce, compte tenu du contexte politique qui prévaut dans le pays d'origine de la requérante, l'absence d'éléments de preuve reprochée à la requérante ne peut dispenser pas la partie défenderesse de s'interroger in fine sur l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

2.5. Dans la mesure où le Conseil n'estime pas concluantes les considérations développées par la partie défenderesse concernant l'établissement des faits allégués, il lui revient d'apprécier si les pièces de la procédure et du dossier administratif lui permettent de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée en se basant sur d'autres éléments. Après une lecture attentive du dossier administratif et vu les carences constatées, le Conseil ne peut totalement exclure que la requérante ait été victime de traitements inhumains et dégradants.

2.6. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits et à la crédibilité du récit, et ce au-delà de toute exigence de commencement de preuve.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision rendue le 5 juillet 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT